

BCAE : maintien des haies

Question :

Concernant les Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE), faut-il comprendre que le maintien des haies est obligatoire ?

Réponse :

Oui. Avec la réforme de la PAC, les BCAE sont confortées. Concernant la BCAE 7, maintien des particularités topographiques, à partir de 2015, vous avez l'obligation de maintenir les haies existantes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire).

Question :

Y-a-t-il d'autres éléments concernés par cette BCAE à partir de 2015 ?

Réponse :

Oui. La liste suivante a été publiée :

- haies de largeur inférieure à 10 m,
- bosquets et mares de surface comprise entre 10 et 50 ares,
- petit bâti rural traditionnel,
- roselières,
- châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins,
- terrasses, hauteur minimale 1 m et largeur minimale 20 cm.

Question :

Concernant les haies, peut-on en supprimer ?

Réponse :

Non, dès lors que vous en avez le contrôle, leur présence au 1^{er} janvier 2015 impose de les maintenir.

Toutefois, les actions suivantes seront autorisées sous certaines conditions : :

- Le déplacement : la plantation d'une nouvelle haie en remplacement de celle détruite. Il sera autorisé dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne. Au-delà, pour raisons environnementales, agrandissement d'une exploitation, échanges parcellaires, installation (liste non exhaustive) le déplacement sera possible jusqu'à 100 %. Dans ce cas, une déclaration accompagnée des justificatifs devra être transmise à la DDT
- Le remplacement: en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces la destruction et sa réimplantation au même endroit constitue le remplacement
- La destruction : selon des cas bien identifiés (création d'un chemin d'accès ou d'un bâtiment d'exploitation, gestion sanitaire de la haie, défense contre l'incendie, réhabilitation d'un fossé, travaux d'intérêt général, opération d'aménagement foncier..) la suppression définitive d'une haie sera possible.

Dans tous les cas, une déclaration préalable devra être déposée à la DDT.

Question :

Peut-on, quand même, exploiter le bois de ces haies ?

Réponse :

Oui, l'exploitation du bois, la coupe à blanc ainsi que le recépage sont autorisés.

L'entretien sera lui aussi encadré. Une proposition de période d'interdiction de taille du 1^{er} avril au 31 juillet est évoquée.

Olivier PASSELANDE – Alain GUILLON
Chambre d'agriculture de la Vienne

Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80	Mirebeau	05.49.50.44.29
Montmorillon	05.49.91.01.15	Vivonne	05.49.36.33.60